

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE
SERANVILLERS- FORENVILLE

Séance du 13 décembre 2019

Nombre de membres :
- afférents au Conseil municipal : 11
- en exercice : 11
Nombre de présents : 9
Nombre d'absents : 0
Nombre d'absents excusés : 2
Procurations : 2

Date de la convocation :

Le 9 décembre 2019

Date d'affichage :

Le 9 décembre 2019

OBJET : Abrogation de la Carte
Communale de Séravillers-Forenville

Délibération n° 0043_2019

SOUS PREFECTURE DE CAMBRAI
ARRIVEE LE

18 DEC. 2019

Acte certifié exécutoire après
transmission en Sous-préfecture
Le

Et publication ou notification
Du 16 décembre 2019
Le Maire,
Marie-Bernadette BUISSET



L'an deux mil dix-neuf, le treize décembre
à 20 heures 00, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses
séances, sous la présidence de Mme Marie-Bernadette BUISSET LAVALARD,
Maire

Présents : MM. CHRZAN Jean-Pierre - BRIDAULT Guy - LENOTTE
François Xavier - Sébastien BANSE - Mr SCARLAKEN Éric - LERCHE
Jean- Jacques - Mr CANONNE Olivier - Mme BUISSET LAVALARD Marie
Bernadette - Mme Marie-Louise DERAÏN-

Absents excusés : HUART Marc – BUISSART Isabelle

Absent :

Procuration: Mr HUART à Mme BUISSET, Mme BUISSART à Mr
CHRZAN

M. SCARLAKEN a été désigné comme secrétaire de séance.

OBJET : Abrogation de la Carte Communale de
Séravillers-Forenville

Madame le Maire rappelle que la carte communale de Séravillers-Forenville a été
approuvée par délibération du conseil municipal du 23 mai 2007 et par arrêté
préfectoral du 27 juillet 2007 et que depuis lors, des évolutions législatives sont
intervenues et de nouveaux documents supra-communaux sont apparus.

Il s'agit en particulier de la loi Grenelle II en 2010, de la loi ALUR et de la loi LAAAF
en 2014, du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Cambrésis approuvé le 23
novembre 2012, ou encore du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des
Eaux (SDAGE) Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015.

La carte communale n'était plus adaptée, notamment concernant la prise en compte des
contraintes environnementales, des risques, de la qualité urbaine et paysagère de la
commune, et des besoins en matière de développement démographique, économique
et de l'habitat.

Pour ces raisons, l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) a été prescrite
en 2015. A l'issue des étapes qui se sont déroulées dans le cadre de la procédure,
le PLU a été approuvé le 28 juin 2019.

Le PLU a été rendu exécutoire suite aux mesures de publicité effectuées en vertu de
l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme : affichage en mairie pendant un mois et
parution dans la presse (journal de l'Observateur du Cambrésis, le 22 août 2019).

La carte communale convient donc d'être abrogée. Par délibération en date du
6 septembre 2019, le conseil municipal a prescrit la procédure en vue de l'abrogation.

En vertu du principe de parallélisme des formes, l'abrogation de la carte communale a
fait l'objet, comme pour l'élaboration, d'une enquête publique.

Selon les modalités fixées par arrêté n°2019-034 du 10 octobre 2019, l'enquête
publique s'est déroulée du 6 novembre 2019 au 23 novembre 2019 inclus sur
le dossier élaboré concernant l'abrogation de la carte communale.

Le commissaire-enquêteur a rendu, ci-joint, son rapport et ses conclusions assorties
d'un avis favorable, le 25 novembre 2019.

Les observations recueillies lors de l'enquête publique sont au nombre de trois et confortent l'évolution recherchée entre le zonage de la carte communale et celui du PLU. Elles ne remettent pas en cause l'abrogation de la carte communale.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE** :

- **D'ABROGER** la carte communale, telle qu'elle est annexée à la présente délibération,

La présente délibération sera notifiée, avec le dossier, au Préfet afin qu'il se prononce aussi, par arrêté préfectoral, sur l'abrogation de la carte communale.

La délibération et l'arrêté préfectoral, abrogeant la carte communale, seront affichés en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée également en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté préfectoral sera en outre publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

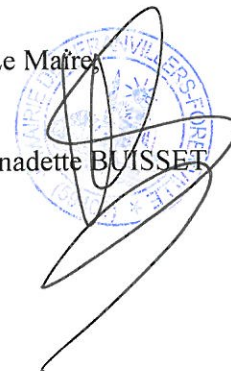
Le dossier concernant l'abrogation de la carte communale sera tenu à la disposition du public, en mairie de Séranvillers-Forenville aux jours et horaires habituels d'ouverture et sur le site internet de la commune à l'adresse suivante :
www.seranvillers-forenville.fr

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme au registre

Le Maire

Marie Bernadette BUISSET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Lille.